

109

E 2001(E)1978/84/1045

[DoDiS-30012]

*Le Chef de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers
et du travail, M. Holzer, au Chef de la Division des Affaires politiques
du Département politique, P. Micheli*

RECRUTEMENT DE MAIN-D'ŒUVRE YOUGOSLAVE

L

Berne, 31 octobre 1962

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1^{er} octobre 1962¹ qui était accompagnée de la copie de celle que vous a fait parvenir l'Ambassade de Suisse en Yougoslavie².

L'Ambassade de Suisse en Yougoslavie vous fait part de l'intérêt croissant que portent les employeurs suisses à la main-d'œuvre yougoslave, de même que cette dernière à une prise d'emploi en Suisse. Elle relève à ce sujet que le nombre de ressortissants yougoslaves et d'employeurs suisses qui s'adressent à elle et aux deux consulats de Suisse dans ce pays s'est accru dans une forte mesure au cours de ces derniers mois. Cette situation a pour conséquence directe un surcroît de travail pour le personnel de ces représentations diplomatique et consulaires.

Les employeurs suisses ont effectivement constaté que la main-d'œuvre yougoslave s'adaptait facilement à nos us et coutumes, ainsi qu'à nos conditions de travail. La Yougoslavie serait par conséquent une source de main-d'œuvre que notre économie serait heureuse d'utiliser, si l'importance des sources actuelles de main-d'œuvre venait à diminuer. Nous voudrions ainsi que cette possibilité ne soit pas compromise par des actions précipitées en opérant un recrutement massif de main-d'œuvre yougoslave qui ne tiendrait pas compte des réglementations yougoslaves en vigueur en la matière et des intérêts des autorités de ce pays. Toutefois un recrutement généralisé de main-d'œuvre en Yougoslavie ne paraît pas répondre actuellement à un besoin marqué, étant donné que la main-d'œuvre qui pourrait y être disponible est essentiellement une main-d'œuvre non qualifiée ou semi-qualifiée comme le fait remarquer l'Ambassade de Suisse dans ce pays. Or les besoins en main-d'œuvre semi-qualifiée ou non qualifiée ont pu généralement être couverts en ayant recours principalement à la main-d'œuvre italienne et espagnole. L'effectif en août 1962 de la main-d'œuvre étrangère soumise à contrôle était en effet de 644'706 travailleurs étrangers, à savoir une augmentation importante de 96'394 personnes par rapport à la même période de l'année précédente.

Si un recrutement généralisé en Yougoslavie n'est pas aujourd'hui nécessaire, les ressources en main-d'œuvre dont dispose ce pays pourraient intéresser notre agriculture si elle n'était plus en mesure de trouver la main-d'œuvre dont elle a besoin dans les pays actuels de recrutement.

1. Cf. la lettre de A. Janner à M. Holzer du 1^{er} octobre 1962, non reproduite.

2. Cf. la lettre de A. R. Ganz à P. Micheli du 25 septembre 1962, non reproduite.



De toute façon, il n'est pas souhaitable que nos représentations diplomatiques ou consulaires participent directement, de quelque manière que ce soit, à un recrutement de main-d'œuvre en Yougoslavie ou dans d'autres pays. L'Ambassade de Suisse en Yougoslavie et ses deux consulats devraient par conséquent se limiter à donner aux personnes et entreprises intéressées des renseignements d'ordre général. Naturellement, dans des cas d'espèce, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que des employeurs suisses ou, cas échéant, des organisations professionnelles, recrutent de la main-d'œuvre en Yougoslavie, pour autant que les prescriptions de police des étrangers soient respectées. Nous relevons à ce sujet que la police fédérale des étrangers a donné, en date du 11 janvier 1962, des directives aux autorités cantonales de police des étrangers au sujet de l'admission de travailleurs étrangers provenant de pays éloignés de la Suisse³. Ces directives sont applicables aux travailleurs yougoslaves.

3. Cf. la circulaire Conditions préalables pour la délivrance d'autorisations de séjour à des travailleurs étrangers provenant de pays éloignés de L. von Moos du 11 janvier 1962 (Do-DiS-30749). Sur cette thématique, cf. aussi N° 155 dans le présent volume.